

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

du 22 juillet 2020

n°003

page 1/2

EXTRAIT :

Nombre de membres en exercice : 81

**GRAND
CHATELLERAULT**
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Présents 66: JM. AURIAULT, A. PICHON, F. LEMEUR (suppléante de J. ROY), B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, F. DINAIS (suppléant de D. CATHELIN), O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, JM. MEUNIER, M. FRESNEAU, S. RAYNAUD, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, D. SIMONET, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, M. FAVREAU, N. MARQUES-NAULEAU, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, F. MERCHADOU, H. COLIN, I. RABUSSIER, F. PIERRON, J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), T. TRIPHOSE, F. SOURIAU, P. AZILE, C. CHAPUT, O. GOLA, C. PIAULET, V. LEAU, G. WIBAUX, L. REAULT (suppléante de E. BAILLY), P. DJERBIR (suppléant de P. BARBOT), B. BERTON (suppléant de T. PRIEUR), M. AMIRAUT (suppléante de P. LECLERC), A. BRAGUIER, P. LOURY (suppléant de JP. CONTE), M. GODET, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, P. POUPIN, P. FOUCTEAU, F. SCHMITT, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (11) :

1. C. FARINEAU donne pouvoir à M. LAVRARD
2. Y. ERGÜL donne pouvoir à E. AZIHARI
3. F. BRAUD donne pouvoir à T. BAUDIN
4. B. ROUSSENQUE donne pouvoir à J. MARECOT
5. G. PRINCET donne pouvoir à J. MELQUIOND
6. A. MESSAOUDENE donne pouvoir à L. RABUSSIER
7. D. CHAINE donne pouvoir à P. POUPIN
8. C. MICHAUD donne pouvoir à C. CHAPUT
9. V. DESIRE donne pouvoir à O. GOLA
10. A. Noël donne pouvoir à N. MARQUES NAULEAU
11. C. PEPIN donne pouvoir à L. JUGE

EXCUSES (4) : P. ROCHER, P. LECLERC, F. REBY, M. LATUS

Nom du secrétaire de séance : Yannick TARTARIN

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Les délégations du conseil communautaire au bureau

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT

Délibération du conseil communautaire

du 22 juillet 2020

n°003

page 2/2

Il est proposé de donner délégation au bureau pour la durée de son mandat dans toutes les matières sauf :

- *les attributions obligatoires du conseil communautaire définies à l'article L5211-10 CGCT ;*
- *les attributions suivantes demeurant de la compétence du conseil communautaire :*
 - les adhésions à divers organismes et associations*
 - l'approbation des rapports d'activités des administrateurs au sein d'EPCI*
 - les rapports sur la qualité et le prix des services publics*
 - les rapports des délégations de services publics*
 - la formation et la modification de la commission d'appel d'offres*
 - la désignation de représentants dans les organismes extérieurs*
 - la création des commissions internes et l'élection des membres*
- *les délégations au président.*

VU l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT les attributions obligatoires du conseil communautaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communautaire, à donner au bureau des délégations hors des attributions obligatoires du conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de donner délégation au bureau pour la durée de son mandat dans toutes les matières sauf :

- les attributions obligatoires du conseil communautaire définies à l'article L5211-10 CGCT ;
- les attributions suivantes demeurant de la compétence du conseil communautaire :
 - les adhésions à divers organismes et associations
 - l'approbation des rapports d'activités des administrateurs au sein d'EPCI
 - les rapports sur la qualité et le prix des services publics
 - les rapports des délégations de services publics
 - la formation et la modification de la commission d'appel d'offres
 - la désignation de représentants dans les organismes extérieurs
 - la création des commissions internes et l'élection des membres
- les délégations au président.

Vote : Adopté à la majorité

POUR : 75

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 2 D. SIMONET, P. BAZIN

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Suite à une erreur matérielle, remplace la délibération télétransmise le 23/07/20

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER

